Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 10 (1983)
Heft: 3

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Augmentations dans l'AVS/AI dès le 1.1.1984

Le Conseil fédéral a décidé d'adapter les rentes de l'AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix dès le 1er janvier 1984.
L'augmentation moyenne s'élève à 11.29%. Certains rentiers n'en recevront qu'une plus faible et d'autres même ne bénéficieront d'aucune augmentation; il s'agit dans ce dernier cas de rentiers qui touchent des prestations encore trop élevées par rapport aux nouvelles dispositions légales valables depuis la 9e révision (introduction d'un nouveau système d'échelonnement plus fin des rentes partielles).
Si l'adaptation donne un montant inférieur à celui perçu jusqu'à présent, ce dernier continuera à être octroyé en vertu de la garantie des droits acquis.
A cette occasion le Conseil fédéral a introduit d'autres modifications dans le système de l'AVS/AI. Par exemple:
- la limite supérieure du barême dégressif des cotisations pour les indépendants a été portée à Fr. 33 100.– (au lieu de 29 800.–).
- L'ajournement de la rente sera désormais possible aussi en cas de rente partielle.
- Les limites de revenu pour le droit à la rente extraordinaire ont été élevées à Fr. 11 000.– (au lieu de 10 000.–) pour les rentes de vieillesse simple et de veuve; à Fr. 16 500.– (au lieu de 15 000.–) pour les rentes pour couple et à Fr. 5500.– (au lieu de 5000.–) pour les rentes d'orphelin.

Droits politiques des Suisses de l'étranger

Vote par correspondance?

Sur la base des travaux préliminaires d'une commission d'étude, le Conseil fédéral a autorisé le 18 mai 1983, le Département fédéral des affaires étrangères à entreprendre une procédure de consultation en relation avec les avant-projets pour une révision de la loi et de l'ordonnance concernant les droits politiques des Suisses de l'étranger.
Actuellement, les Suisses de l'étranger inscrits au registre des électeurs doivent venir en Suisse pour y exercer leurs droits politiques. Le but de la révision est de leur permettre en plus le vote par correspondance depuis l'étranger. Là où le droit cantonal prévoit le vote par procuration, le Suisse de l'étranger doit pouvoir en faire usage.
Jusqu'à la fin novembre, les cantons, les partis politiques ainsi que la Commission des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique et d'autres cercles intéressés peuvent se prononcer sur les avant-projets.

Service des Suisses de l'étranger

Prochaines votations fédérales

Alors que les élections fédérales auront lieu le 23 octobre 1983, cinq autres dates ont d'ores et déjà été retenues pour des votations fédérales:

4 décembre 1983
26 février 1984
20 mai 1984
23 septembre 1984
2 décembre 1984

Les objets sur lesquels porteront ces divers scrutins ne sont pas encore tous connus, notamment s'il s'agit de lois contestées par la voie du référendum facultatif. Le programme du 4 décembre 1983 vient toutefois d'être fixé; les citoyens devront se prononcer sur deux modifications de la constitution, l'une permettant la révision du droit de la nationalité et l'autre «tendant à faciliter certaines naturalisations» (jeunes étrangers élevés en Suisse, réfugiés et apatrides); la première de ces dispositions intéresse particulièrement les Suissesses qui ont épousé un étranger, car le nouvel article constitutionnel ouvrirait la voie à une législation prévoyant qu'elles puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants, même s'ils sont nés à l'étranger.
D'autres propositions ont été examinées récemment par l'Assemblée fédérale et seront soumises au peuple et aux cantons à l'une des quatre dates de votations retenues pour 1984; il s'agit notamment de l'initiative populaire «contre l'abus du secret bancaire et de la puissance des banques» (initiative sur les banques), de l'arrêté fédéral «concernant la perception d'une redevance sur le trafic des poids lourds» et de celui «relatif à une redevance pour l'utilisation des routes nationales» (vignette pour autoroutes).

Service des Suisses de l'étranger

Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger:

Sécurité pour les Suisses de l'étranger et les double-nationaux

Une fortune sociale de 42 millions de francs, plus de 10000 membres, versement de quelque 6,7 millions de francs d'indemnités à plus de 500 sociétaires victimes d'une perte des moyens d'existence. Voilà, en quelques mots, les indices qui caractérisent le Fonds de solidarité après 25 ans d'activité.

Cette organisation d'entraide, unique en son genre, réunit les attributs suivants: elle assure chaque membre contre une perte des moyens d'existence pouvant survenir à l'étranger à la suite d'une guerre, de troubles civils ou de mesures coercitives générales de caractère politique; les cotisations versées constituent des économies personnelles placées en Suisse à des conditions avantageuses; ces épargnes sont remboursables en tout temps avec intérêts et intérêts composés; la Confédération protège cette institution en lui accordant une garantie illimitée.

Considérant ces chiffres et ces principes, le Fonds de solidarité occupe une place prépondérante au sein des organisations des Suisses de l'étranger. Les quelque 10000 sociétaires se répartissent entre les cinq continents. Toutefois, la majorité d'entre eux sont établis en Europe. Pour ces membres-là, le double but d'un placement auprès du Fonds de solidarité (épargner – assurer les moyens d'existence) se résume plutôt à placer des économies en Suisse à des conditions favorables (sans impôts anticipés).

Le Fonds de solidarité associe judicieusement l'épargne et l'assurance d'une perte des moyens d'existence. Pour ce faire, il a créé trois classes permettant au sociétaire d'estimer lui-même les risques auxquels il est soumis. Les trois classes de risques rapportent des intérêts différents. En cas de perte des moyens d'existence, l'indemnité versée en classe I sera cent fois plus élevée que la cotisation annuelle, en classe II elle sera cinquante fois plus élevée et en classe III elle sera vingt-cinq fois plus élevée.

Les sociétaires établis dans des pays dont la situation politique est précaire s'assureront pour une indemnité forfaitaire importante tout en réduisant ainsi l'épargne à son minimum; par contre, les membres vivant dans des pays stables donneront la préférence à une épargne élevée et choisiront la classe III qui leur procure un intérêt brut de 5,38%.

Réfléchissez, vous aussi, à votre propre situation à l'étranger! Lisez attentivement la demande d'adhésion ci-après ainsi que le questionnaire qui vous aidera à mieux juger des conditions dans lesquelles vous vivez à l'étranger. Le Fonds de solidarité est également à votre entière disposition pour vous conseiller sans engagement.

B. Invernizzi, gérant
Fonds de solidarité
des Suisses de l'étranger
Gutenbergstrasse 6
CH–3011 Berne

Jugez des avantages du Fonds de solidarité

Qu'il s'agisse d'assurer une perte éventuelle des moyens d'existence à l'étranger ou qu'il s'agisse de faire des économies en Suisse à des conditions avantageuses – le Fonds de solidarité n'offre que des avantages à ses membres.
Qu'en est-il de vous?

	Oui	Non
Vivez-vous dans un pays politiquement stable?	☐	☐
Votre pays traverse-t-il une période d'instabilité politique qui pourrait menacer votre situation professionnelle?	☐	☐
Est-ce que vos épargnes à l'étranger subissent les effets d'une inflation importante?	☐	☐
Est-ce que vos épargnes suffiraient à la constitution de nouveaux moyens d'existence?	☐	☐
Est-ce que la situation de vos proches à l'étranger est assurée?	☐	☐
Est-ce que vous avez pourvu à la formation de vos enfants?	☐	☐
Etes-vous pourvu pour le soir de votre vie?	☐	☐

Si vous ne pouvez pas répondre «oui» à une seule de ces questions, vous avez déjà une raison suffisante pour adhérer au Fonds de solidarité!

- Le Fonds de solidarité n'offre que des avantages,

que vous soyez établi dans un pays politiquement stable ou non.

- Le Fonds de solidarité offre une prévoyance combinée:
  - L'assurance d'une perte éventuelle des moyens d'existence à l'étranger à la suite d'une guerre, de troubles civils ou de mesures coercitives générales de caractère politique, pour un minimum de fr. 2500.– pouvant aller jusqu'au maximum de fr. 50000.–.
  - La constitution d'économies en Suisse à des conditions avantageuses (exemptes d'impôt anticipé).
- L'assurance et les économies peuvent être adaptées individuellement à vos conditions personnelles, grâce aux différentes classes de risque.
- Les économies sont remboursables en tout temps avec intérêts et intérêts composés, même si vous avez déjà touché une ou plusieurs indemnités forfaitaires.
- Le Fonds de solidarité place ses fonds en sécurité sous l'égide de l'Administration fédérale des finances.
- S'il devait arriver que les moyens financiers du Fonds ne suffisent pas à couvrir une série excessive d'indemnisations, la Confédération interviendrait avec sa garantie. Le Fonds de solidarité remplit toujours ses engagements.
- Le Fonds de solidarité est accessible à tous les Suisses et double-nationaux immatriculés à l'étranger ainsi qu'à leurs enfants mineurs.
- Protégez également vos parents, amis et connaissances qui vivent à l'étranger en devenant parrain. Cette prévoyance pour les tiers s'adresse particulièrement aux sociétaires qui ne craignent aucune perte de moyens d'existence pour eux-mêmes, mais qui ont des proches à l'étranger.

Votre adhésion au Fonds constitue un acte de solidarité entre compatriotes. Vous protégez les autres, en vous protégeant vous-même. Cette solidarité payante, cette solidarité «intéressée» est unique au monde. Aidez à supporter des engagements comme seul le Fonds de solidarité peut les prendre!

Déclaration d'adhésion

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Lieu d'origine suisse: _____

Adresse exacte: _____

Immatriculé auprès de la Représentation suisse à: _____

Je désire adhérer au Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger et je choisis:

a) **Variante 1** b) **Variante 2** ☒ mettre une croix dans la case correspondante

Versement unique de	Versement d'épargne annuel de	Assurance simultanée pour une indemnité forfaitaire de
☐ fr.s. 1800.– ☐ fr.s. 3600.– ☐ fr.s. 5400.– ☐ fr.s. 7200.– ☐ fr.s. 10800.– ☐ fr.s. 14400.– ☐ fr.s. 21600.–	☐ fr.s. 100.– ☐ fr.s. 200.– ☐ fr.s. 300.– ☐ fr.s. 400.– ☐ fr.s. 600.– ☐ fr.s. 800.– ☐ fr.s. 1200.–	**fr.s. 2500.–** **fr.s. 5000.–** **fr.s. 7500.–** **fr.s. 10000.–** **fr.s. 15000.–** **fr.s. 20000.–** **fr.s. 30000.–**
Intérêt rapporté: **3½ % net.** Le versement unique augmenté des intérêts composés (exempts d'impôt anticipé) ne peut être remboursé qu'après 3 ans de sociétariat au moins. (Intérêt brut = 5,38 %.)	Le remboursement des versements d'épargne annuels atteint **100 %** des cotisations versées après **5 ans** de sociétariat (10 ans = 112,5 %, 20 ans = 139 %)	pour les **variantes 1** et **2** ☐ 1 part sociale fr.s. 25.– obligatoire

En cas de modification de la situation personnelle, il est possible d'adapter le versement unique ou les versements annuels en tout temps.

Lieu et date: _____ Signature: _____

Envoyez à: Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger, Gutenbergstrasse 6, CH–3011 **Berne**